

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

MF

14.011/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur

En séance du 10 juin 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte concernant la méconnaissance du néerlandais par les gardiens du parking couvert de la S.N.C.B. situé au coin des rues de l'Instruction et de France à Bruxelles.

Les faits allégués se sont avérés exacts mais la S.N.C.B. déclare que la continuité du service et la sécurité du trafic ferroviaire à Bruxelles-Capitale, qui constitue un des noeuds les plus importants du réseau, ont conduit à désigner provisoirement pour des postes bilingues, des agents qui n'ont pas encore satisfait à l'épreuve linguistique requise. L'organisation de ces épreuves ne permet pas toujours d'obtenir des candidats bilingues, francophones comme néerlandophones en nombre suffisant.

./..

Néanmoins, afin de respecter le plus possible la loi linguistique, la S.N.C.B. soumet régulièrement ces agents à des épreuves linguistiques et se refuse à pourvoir d'une affectation définitive ceux qui n'y ont pas encore satisfait.

La plainte est recevable et fondée en vertu des articles 19 des L.L.C. qui dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale, et 21, § 5 qui prescrit que dans les services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire, ou par un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Une copie du présent avis est adressée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

